

Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

STATUTS

PREAMBULE

C'est pour répondre à une attente toujours croissante des élus locaux et des différents acteurs du territoire, que la Brigade Verte, véritable outil territorial mutualisé, a été créée le 1^{er} juin 1989 sous l'impulsion du Docteur Henri GOETSCHY alors Président du Conseil Général et Sénateur du Haut-Rhin.

L'entrée en vigueur de l'article L.181-46 du Code des Communes (actuel article L.523-1 du Code de la Sécurité Intérieure), applicable en Alsace Moselle, a permis la création de ce groupement de gardes champêtres intercommunaux qui sont placés sous l'autorité administrative de leurs Maires et sous l'autorité judiciaire du Procureur de la République. Ils ont comme cadre de gestion un Syndicat Mixte regroupant des communes, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

Depuis la mise en application de cette disposition, les gardes champêtres constituent un véritable corps, déployé dans un premier temps dans le Haut-Rhin avant de connaître, depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021, un déploiement progressif, concerté et cohérent sur le territoire du Bas-Rhin.

Parallèlement à ces attentes, la spécificité du droit local instaurée en Alsace Moselle, par l'article L 523-1 du Code de la Sécurité Intérieure, continue d'imposer la présence d'au moins un garde champêtre par commune.

Ainsi, le dispositif répond à ce double enjeu, la mise en conformité législative au titre du droit local et la volonté des élus locaux du territoire de bénéficier d'une police rurale.

Par l'étendue de ses prérogatives et la parfaite connaissance de son territoire d'intervention, le garde champêtre dispose précisément du profil adapté ; il est placé sous l'autorité directe du Maire, pour ainsi répondre à ses attentes et est en mesure d'intervenir dans des domaines et des champs de compétences particulièrement diversifiés, comme par exemple :

- Surveillance des propriétés rurales et forestières
- Respect de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- Application des règlements de la police de la circulation en ville et dans les campagnes
- Police de la Chasse et de la Pêche
- Gestion des animaux
- Pollutions et nuisances diverses...

Les missions des gardes champêtres d'Alsace...

La surveillance du Domaine Public et Privé et la protection de l'environnement

Ils exécutent, sous l'autorité des Maires, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Du conflit de voisinage à la détérioration du domaine public, la sécurisation de la sortie des écoles, la surveillance de la propreté, les infractions aux règles de stationnement, les obligations de débroussaillage... leurs domaines d'interventions sont vastes et ils veillent notamment au respect de la réglementation en vigueur, selon les arrêtés préfectoraux, le Règlement Sanitaire Départemental, les arrêtés municipaux...

L'ALSACE possède un patrimoine naturel particulièrement riche et diversifié et les gardes champêtres de la Brigade Verte veillent aux atteintes à l'environnement et à la protection des espaces naturels.

Le Code de l'Environnement habilite notamment les gardes champêtres à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, et en matière de chasse et de pêche pour la préservation des espèces.

Les gardes champêtres contribuent également au respect de la réglementation dans les zones naturelles sensibles ou protégées, contrôlent les dépôts sauvages ou encore les pollutions de l'air (brûlage de déchets verts), les terrains en friche ou la circulation dans les espaces naturels...

Les pouvoirs importants détenus par les gardes champêtres leur permettent d'apporter une information et une dissuasion sur le terrain, de contribuer à l'éducation du public qui fréquente la nature, avec comme ultime possibilité, d'intervenir par sanction.

Ainsi, la Brigade Verte, du fait de son organisation interne, est en capacité de répondre et de s'organiser pour servir les communes ainsi que les différents partenaires, en corrélation avec les différents services (Office Français de la Biodiversité, Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie, ...).

Du fait de la mutualisation tant des agents que des moyens matériels au sein de la Brigade Verte, la charge financière des petites communes rurales est allégée, et ce Syndicat permet de faire appliquer la réglementation et d'effectuer des constatations par un personnel opérationnel, formé et sécurisé.

Une compétence confiée au Syndicat : La lutte contre les nuisances dues aux moustiques

A l'origine, le Département du Haut-Rhin assurait la mise en œuvre de la lutte contre les nuisances dues aux moustiques au niveau de son territoire. Cette mission est assurée par un service dédié qui est rattaché à la Brigade Verte depuis 2000.

TITRE I. PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination du Syndicat

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE DES GARDES-CHAMPETRES INTERCOMMUNAUX D'ALSACE
appelé communément « BRIGADE VERTE »**

Article 2 - Objet du Syndicat

Dans le cadre d'une surveillance des espaces naturels, de leur aménagement et de leur entretien ainsi que de leur protection sur le territoire des Communes adhérentes, le présent Syndicat a pour objet de créer des relations de coopération inter-collectivités pour l'utilisation en commun de Gardes-Champêtres placés sous la double autorité administrative des Maires des Communes adhérentes et du Comité Syndical.

Le Syndicat est ainsi appelé à prévenir les atteintes à l'environnement et à la qualité des sites par des actions de surveillance et de sensibilisation du public.

Il a la charge de mettre en œuvre les moyens adéquats à l'information, l'éducation et, si nécessaire, à la poursuite des infractions prévues par les dispositions légales et réglementaires (arrêtés municipaux, arrêtés préfectoraux, arrêtés départementaux, etc...) en tous domaines et plus particulièrement en matière de protection de la faune, de la flore, des richesses minérales et du sol, et en matière de lutte contre les déchets et contre le bruit.

Notons toutefois que les Services de la Brigade Verte ne peuvent en aucun cas être considérés tels un service d'urgence.

Il pourra également être proposé une réglementation au Maire et au Conseil Municipal de chaque Commune adhérente pour faire l'objet d'un arrêté de police municipale coordonné sur l'ensemble des territoires communaux regroupés au sein du Syndicat ou adapté à des cas particuliers.

Le Syndicat est appelé, dans le cadre des dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et du Code général de la fonction publique, à mettre en place les structures administratives et techniques permettant notamment de recruter et de gérer une unité d'intervention. Cette unité se compose de Gardes-Champêtres intercommunaux compétents sur l'ensemble du territoire des Communes adhérentes au Syndicat conformément à l'article L 523-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, reprise par l'Arrêté Préfectoral n°547 du 12 février 2002, le Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux se dote de la capacité de mettre en œuvre la lutte contre les nuisances (LAN) dues aux moustiques. Le territoire concerné se limite exclusivement à celui du Haut-Rhin. Les communes situées dans la

zone de lutte définie par Arrêté Préfectoral bénéficiant de ce service financé avec un financement régional d'Alsace.
partagé entre les communes concernées et la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Syndicat est également compétent pour la mise en œuvre de la lutte anti vectorielle (LAV), notamment liée à la présence du moustique "tigre" sur le territoire Haut-rhinois.

Le Service de démoustication de la Brigade Verte pourra intervenir à la demande des collectivités territoriales Haut-rhinoises et de leurs groupements, membres ou non membres de la Brigade Verte, incluses ou non dans la zone de lutte (LAN et LAV) définie par Arrêté Préfectoral, en tant que prestataire de services, pour des problématiques liées aux moustiques qui ne sont pas comprises dans le service statutaire précité réservé aux communes situées dans la zone de lutte définie par Arrêté Préfectoral pour la LAN.

Le Syndicat est enfin compétent pour intervenir, au-delà des problématiques liées aux moustiques, auprès de personnes publiques, dans le cadre de convention de prestations de services ou de coopération qui constituent le prolongement des missions de service public dont il a la charge.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du Syndicat

Le siège social est situé 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOULTZ (68360) – Château Waldner de Freundstein qui est une propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le siège social pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 5 - Composition du Syndicat

Le présent Syndicat est composé de communes, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est, membres à voix délibérative.

Le Syndicat est composé également de membres à voix consultative listés à l'article 7.2 des présents statuts.

La liste des membres figure en annexe des présents statuts.

5.1 Adhésion

Des communes peuvent adhérer au Syndicat avec l'accord du Comité Syndical.

5.2 Retrait

Le retrait de membres adhérents s'effectue conformément aux articles L 5721-6-2, L 5721-6-3 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Organisation générale

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, un Bureau Exécutif et son Président. Il dispose également d'instances consultatives : les Comités Locaux.

Article 7 – Le Comité Syndical

7.1 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Ses attributions sont les suivantes :

- Fixer les orientations générales de l'action du Syndicat mixte ;
- Entendre le rapport annuel d'activité préparé par le Président ;
- Voter le budget préparé par le Président ;
- Discuter et approuver le Compte Financier Unique, la situation de l'exécution du budget et les autres comptes ;
- Délibérer sur les propositions de modification des statuts ;
- Fixer le nombre de membres du Bureau Exécutif ;
- Définir les modalités d'organisation des élections des délégués des Communes au Bureau Exécutif et entériner la régularité des résultats de ces élections
- Se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres du Syndicat mixte ;
- Définir les modalités de facturation des prestations de services ou de coopération mentionnées à l'article 11.7 des présents statuts ;
- Déterminer le nombre et le périmètre des secteurs géographiques visés à l'article 8-2 ;
- Préciser le fonctionnement des Comités Locaux ;
- Fixer le siège social ;
- Fixer les modalités pratiques de déroulement des réunions du Comité syndical par visioconférence ;
- Voter son règlement intérieur en tant que de besoin.

7.2 Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

- Au titre des membres à voix délibérative :
 - Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le conseil municipal en son sein. A défaut de désignation, le maire en exercice est délégué titulaire de la commune et son premier adjoint suppléant ;
 - La Collectivité européenne d'Alsace dispose de 34 délégués désignés par l'assemblée délibérante (Conseil ou Commission permanente par délégation) de la Collectivité européenne d'Alsace en son sein, et détient 40% des voix au sein du Comité Syndical ;

- La Région Grand Est dispose de trois délégués désignés par l'assemblée délibérante (Conseil régional ou Commission permanente par délégation) de la Région Grand Est en son sein ;

- Au titre des membres à voix consultative :

- Le Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin, ou son représentant, le Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, ou son représentant, le Président de l'Association des Maires ruraux du Haut-Rhin, ou son représentant, et le Président de l'Association des Maires ruraux du Bas-Rhin, ou son représentant, sont membres statutaires es qualités du Comité Syndical.

7.3 Modalités de désignation des délégués du Comité Syndical

Les délégués des communes, de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est sont désignés après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque élection municipale, départementale et régionale pour la durée de leur mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre, pour quelle que cause que ce soit, ce membre pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 7.2 des présents statuts.

Les présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin et de l'Association des Maires du Bas-Rhin ainsi que les Présidents de l'Association des Maires ruraux du Haut-Rhin et de l'Association des Maires ruraux du Bas-Rhin sont désignés pour la durée de leur mandat.

7.4 Droits de vote au sein du Comité Syndical

Chaque délégué dispose d'une voix, à l'exception des délégués de la Collectivité européenne d'Alsace qui portent un nombre de voix correspondant au 1/34ème du total des voix détenues par la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque délégué a voix délibérative, à l'exception des présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin, de l'Association des Maires du Bas-Rhin, de l'Association des Maires ruraux du Haut-Rhin et de l'Association des Maires ruraux du Bas-Rhin.

7.5 Réunions du Comité Syndical

7.5.1 Règles générales

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou, en son absence, d'un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations ou à la demande des délégués porteurs de la moitié au moins des voix au sein du Comité Syndical.

Les délégués du Comité Syndical ont le droit de se faire représenter par un autre délégué de la même catégorie de collectivité sans toutefois qu'un délégué puisse disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs écrits doivent être transmis au Président au plus tard à l'ouverture de la séance.

Les convocations comportant l'ordre du jour sont faites par écrit et adressées par le Président aux délégués du Comité Syndical 15 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Les

convocations sont transmises par courrier électronique, ou par le Comité Syndical en fait la demande.

Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. L'ordre du jour est arrêté par le Président du Comité Syndical.

7.5.2 Règles spécifiques en cas de recours à la Visioconférence

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote au scrutin secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour d'une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'adoption du budget primitif.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Comité Syndical, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délégués qui souhaitent participer à une réunion du Comité Syndical par visioconférence doivent l'indiquer par tout moyen (écrit, courriel, ou oral) au Président avant la réunion du Comité Syndical.

Le registre des présences au Comité Syndical doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence des délégués concernés.

Une délibération du Comité Syndical fixe, le cas échéant, les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

7.6 Validité des délibérations

Les délégués porteurs du tiers au moins des voix au sein du Comité Syndical doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations.

Quand, suite à une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés.

Par exception, les délibérations relatives aux objets définis ci-après sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des délégués présents ou représentés :

- Modifications statutaires ;
- Adhésion d'un nouveau membre ;
- Retrait d'un membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par le Président qui peut donner délégation à cet effet.

Article 8 – Le Bureau Exécutif

8.1 Attributions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif règle par ses délibérations les affaires du Syndicat quand la compétence ne relève pas du Comité Syndical.

Il a notamment compétence pour :

- La préparation de toutes les réunions du Comité Syndical ;
- L'examen préalable du projet du budget avant que celui-ci ne soit soumis au Comité Syndical par le Président ;
- L'examen du Compte Financier Unique et de la situation de l'exécution du budget avant sa présentation au Comité Syndical ;
- L'approbation du mode de dévolution des marchés d'études et de travaux passés par le Président du Syndicat pour la réalisation de son objet ;
- L'élaboration de toute proposition de modification des statuts ;
- L'approbation des conventions de mise à disposition de personnel conclues avec la Collectivité européenne d'Alsace ou d'autres collectivités membres ;
- Le vote des décisions modificatives ou de crédits supplémentaires ;
- L'approbation des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des baux locatifs ;
- Les décisions en matière de gestion des ressources humaines, notamment l'approbation du tableau des effectifs et la fixation du régime indemnitaire ;
- L'habilitation du Président à représenter le Syndicat mixte en justice ;
- Le dépouillement des votes et l'établissement d'un procès-verbal des opérations électorales de l'élection des délégués des communes au Bureau Exécutif.

Il peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical sauf pour le vote du budget et du Compte Financier Unique.

8.2 Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

- Au titre des membres à voix délibérative :

- Les communes sont représentées par un délégué par poste – secteur géographique élu au sein du Comité Syndical par les délégués des communes du poste – secteur géographique concerné au scrutin uninominal à un tour, après l’approbation des présents statuts, ainsi qu’après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Est membre du Bureau Exécutif le délégué des communes ayant obtenu le plus de voix suite à l’appel à candidatures émis après désignation des délégués de chaque commune. En cas d’égalité, le délégué le plus âgé est désigné membre du Bureau Exécutif. Pour des raisons pratiques et d’organisation, l’élection des délégués des communes pourra s’organiser par voie de correspondance ou par vote électronique. Le Bureau Exécutif en exercice procèdera au dépouillement et établira un procès-verbal des opérations électorales. Le Comité syndical entérinera la régularité des élections.

- La Région Grand Est est représentée par ses trois délégués désignés par l’assemblée délibérante (Conseil régional ou Commission permanente par délégation) de la Région Grand Est en son sein, après l’approbation des présents statuts, ainsi qu’après chaque renouvellement général du conseil régional. La Région Grand Est détient une voix au sein du Bureau Exécutif.

- La Collectivité européenne d’Alsace dispose d’un nombre de délégués correspondant à 40% du nombre total de délégués au sein du Bureau Exécutif (hors délégués de la Région Grand Est), arrondi au nombre entier supérieur, désignés par l’assemblée délibérante (Conseil ou Commission permanente par délégation) de la Collectivité européenne d’Alsace en son sein, après l’approbation des présents statuts, ainsi qu’après chaque renouvellement général du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace.

Pour déterminer le nombre de délégués de la Collectivité européenne d’Alsace, il est d’abord procédé au calcul du nombre total de délégués au sein du Bureau exécutif (hors délégués de la Région Grand Est) en additionnant le nombre de délégués des Communes (à raison de 1 par poste – secteur géographique), puis en multipliant ce nombre par 100 et le divisant par 60 soit :

nombre de délégués des Communes X 100 /60.
Le résultat de cette opération est arrondi à l’entier supérieur (et permet de connaître le nombre total de délégués au sein du Bureau exécutif hors délégués de la Région Grand Est).

Le nombre de délégués de la Collectivité européenne d’Alsace est alors obtenu via le calcul suivant :

Nombre total de délégués voix au sein du Bureau exécutif (hors délégués de la Région Grand Est)
- [nombre de délégués des Communes]

- Au titre des membres à voix consultative :

- Le Président de l’Association des Maires du Haut-Rhin, le Président de l’Association des Maires du Bas-Rhin, le Président de l’Association des Maires ruraux du Haut-Rhin et le Président de l’Association des Maires ruraux du Bas-Rhin sont membres du Bureau Exécutif.

8.3 Droits de vote au sein du Bureau Exécutif

Chaque délégué dispose d’une voix, à l’exception des trois délégués de la Région Grand Est qui portent chacun 1/3 de la voix détenue par la Région Grand Est.

Chaque délégué a voix délibérative, à l'exception des présidents de l'Association des Maires du Haut-Rhin, de l'Association des Maires du Bas-Rhin, de l'Association des Maires ruraux du Haut-Rhin et de l'Association des Maires ruraux du Bas-Rhin.

8.4 Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semestre, à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les règles énoncées ci-avant, et notamment aux articles 7.5 et 7.6 des présents statuts, relatives aux convocations, ordre du jour, quorum, pouvoirs et modalités de délibération, s'appliquent également aux réunions et délibérations du Bureau Exécutif.

La perte, par un membre du Bureau Exécutif, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau Exécutif. Il est procédé à son remplacement par le Comité Syndical dans les meilleurs délais.

Article 9 – Le Président du Comité Syndical et du Bureau Exécutif

9. 1 Attributions

Le Président du Comité Syndical et du Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Syndicat. Il veille à l'information des organes délibérants et à l'exécution de leurs décisions.

Il nomme les agents administratifs et techniques du Syndicat. Les gardes-champêtres nommés par le Président sont mis à disposition des maires des communes membres et placés sous l'autorité de ces derniers. Chaque maire nomme individuellement par voie d'arrêté les gardes-champêtres assermentés susceptibles d'intervenir sur sa commune.

Le Président représente le Syndicat en justice après y avoir été habilité par le Bureau Exécutif. Il peut néanmoins engager toute action à des fins conservatoires.

Il peut donner, sous sa responsabilité, délégation de compétence à un Vice-président et accorder des délégations de signature à l'agent qui assure la fonction de Directeur du Syndicat.

Le Président absent ou empêché est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

9. 2 Election

Après l'approbation des présents statuts, ainsi qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Bureau Exécutif désigne en son sein un Président, des Vice-Présidents dont le nombre ne peut dépasser 30 % de l'effectif total du Bureau Exécutif (arrondi à l'entier supérieur) et un Secrétaire.

Pour la désignation du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire, il est procédé, pour chaque élection, à deux tours de scrutin uninominal au maximum dans les conditions qui suivent. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est élu parmi les délégués des communes ayant la qualité de Maire en exercice.

Le 1^{er} Vice-Président est élu parmi les délégués de la Collectivité européenne d'Alsace.

S'agissant des autres Vice-Présidents éventuels, ceux qui seront issus des délégués des communes devront avoir la qualité de Maire ou d'Adjoint au Maire en exercice.

Article 10 – Les Comités Locaux

Il est créé un Comité Local par poste-secteur géographique. Chaque Comité Local est composé des délégués des communes du secteur au sein du Comité syndical, des Maires des communes du secteur adhérentes au Syndicat, des Conseillers d'Alsace du secteur ainsi que des Conseillers Régionaux du secteur.

Les Comités Locaux permettent d'assurer un lien effectif entre les territoires et le Syndicat.

Les Comités Locaux se réunissent au minimum une fois par an, à l'échelle des postes-secteurs géographiques, pour notamment examiner le bilan d'activités du Syndicat. Ils peuvent faire remonter toute proposition ou demande au Comité Syndical. Lors de ces réunions, les Vice-Présidents et les membres du Bureau Exécutif ayant la qualité de délégués de communes représentent le Syndicat dans leurs territoires respectifs.

Le fonctionnement des Comités Locaux est précisé par délibération du Comité Syndical.

TITRE III. REGIME FINANCIER

Article 11 : Budget

11.1 Etablissement du budget

Le budget du Syndicat présente les prévisions de recettes et de dépenses. Il comprend :

- Une section fonctionnement
- Une section investissement

Il est établi annuellement.

Copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Le projet de budget est préparé par le Président. Il est examiné par le Bureau Exécutif qui le soumet au Comité Syndical, pour approbation, dans les délais prescrits pour les budgets des collectivités locales.

11.2 Comptes de fin d'exercice

En fin d'exercice, le Président fait établir le Compte Financier Unique et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont examinés par le Bureau Exécutif qui les soumet au Comité Syndical en annexe à un rapport du Président fournissant tous les éléments d'information sur l'activité du Syndicat au cours de l'exercice écoulé et indiquant, s'il y a lieu, les mesures susceptibles d'être prises.

Le Comité Syndical délibère sur ce rapport et ses annexes.

11.3 Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale et de fonctionnement ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des missions qui lui ont été confiées par ses membres.

11.4 Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Le produit des contributions statutaires des membres ;
- La contribution statutaire spécifique versée par les communes membres situées dans la zone de lutte contre les moustiques délimitées par arrêté préfectoral ;
- Les avances consenties au Syndicat par les collectivités membres ;
- Le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et d'autres collectivités ou établissements publics ;
- Le produit des prestations de services et coopérations ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs : ceux-ci seront, dans les limites fixées par la loi, déductibles de l'impôt payé par le donataire ou le légataire conformément aux dispositions fiscales en faveur des organismes œuvrant pour des buts d'intérêt général.

11.5 Contribution des membres

La répartition des contributions statutaires des membres aux dépenses de fonctionnement est fixée ainsi qu'il suit :

- Collectivité européenne d'Alsace : 40%
- Communes membres : 60%

Le Comité Syndical fixe annuellement la contribution statutaire de chaque commune membre des dépenses de fonctionnement du Syndicat au prorata, de leur nombre d'habitants, de la surface des bans communaux (au nombre d'hectares) et de leur potentiel financier. Les coefficients applicables à ces critères sont fixés chaque année par le Comité Syndical, à l'occasion du vote du budget.

La population prise en compte pour calculer la contribution des agglomérations est plafonnée à 30 000 habitants. En outre, le potentiel financier des communes de plus de 20 000 habitants est figé à la date de leur adhésion au syndicat.

La subvention annuelle de la Région Grand Est finance les dépenses d'investissement à hauteur de 40% du montant éligible HT, pour la réalisation du programme d'investissement de l'année réalisé par le Syndicat. La Région Grand Est se laisse la possibilité de décider du plafonnement de sa subvention par délibération.

Cette subvention est versée sur justification des dépenses imputées en investissement.

Pour les pièces financières : sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal et le trésorier du Syndicat.

Pour les pièces techniques : les copies des factures, le bilan détaillé des interventions de la Brigade Verte.

11.6 - Financement de la lutte contre les moustiques sur le territoire du Haut-Rhin

Le financement de la lutte contre les nuisances dues aux moustiques est défini à l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974. Les dépenses nécessaires à cette action sont réparties entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes concernées, qu'elles soient membres ou non du Syndicat, à concurrence de la moitié au moins à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace et le reste entre les communes.

La clé de répartition entre les communes est fixée par la Collectivité européenne d'Alsace.

11.7 – Prestations et coopérations

L'intervention du Syndicat pour le compte de personnes publiques, dans le cadre de convention de prestations de services ou de coopération qui constituent le prolongement de ses compétences, fait l'objet d'une facturation individualisée.

Ces prestations de service et coopérations doivent présenter un caractère marginal par rapport à l'activité global du Syndicat.

Les modalités de facturation pour ces prestations de services et coopérations sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 12 : Comptabilité

12.1 Agent Comptable

Les fonctions de comptable public sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du Comité Syndical, après avis du

Directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être remplacé ni révoqué que dans les mêmes formes.

Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le

ID : 068-256802091-20231024-STATUTSSMGC-AU



12.1 Ordonnateur

Le Président est ordonnateur du budget syndical. Il procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiements transmis à l'agent comptable.

12.2 Saisies arrêts – Opposition – Cessions

Toute saisie, arrêt ou opposition sur les sommes dues par le Syndicat, toute signification de cession ou de transfert desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

12.3 Réquisition de paiement

Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du Président.

Si le Président requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

L'agent comptable informe la Chambre Régionale des comptes et le Trésorier Payeur Général des réquisitions de paiement délivrées.

12.4 Poursuites

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, l'agent comptable en rend compte au Président qui l'autorise à procéder, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Prévention des conflits d'intérêts

Les délégués du Syndicat ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat.

Ils ne peuvent pas non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Article 14 : Indemnités de fonctions et frais de déplacement

Les membres du Bureau Exécutif ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des indemnités de fonction peuvent être attribuées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président conformément à l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Contrôle de légalité

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du même code relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Article 16 : Communication des documents administratifs

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical ou du Bureau Exécutif du Syndicat, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du Président.

Les procès-verbaux du Comité Syndical sont adressés à toutes les communes membres.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat est dissout de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat. L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du Syndicat.

Par ailleurs, si le Syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, il peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le Syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable. L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Fait à COLMAR, le 24 Juin 1988

**Modifiés à GUEWENHEIM par le Comité Syndical réuni
en séance extraordinaire en date du 11 Juin 1996.**

**Modifiés à RIXHEIM par le Comité Syndical réuni
en séance extraordinaire en date du 04 juin 1999.**

**Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni en séance
extraordinaire en date du 28 septembre 2000.**

**Modifiés à SOULTZ par le Comité Syndical réuni en
date du 30 novembre 2004.**

**Modifiés à BOLLWILLER par le Comité Syndical réuni
en date du 29 mars 2007.**

**Modifiés à Pfaffenheim par le Comité Syndical réuni en date du
10 avril 2018**

**Modifiés à Meyenheim par le Comité Syndical réuni en date du
30 septembre 2020**

**Modifiés à Wettolsheim par le Comité Syndical réuni en date du
24 octobre 2023**

**Le Président du Syndicat Mixte des
Gardes-Champêtres Intercommunaux.**

Edouard LEIBER

